

---

## **Avis sur le projet de décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 27 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités**

**24 septembre 2020**

---

### **Contexte**

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) comporte plusieurs dispositions importantes destinées à favoriser une mobilité inclusive et à faciliter les déplacements des personnes handicapées ou à mobilité réduite en leur fournissant l'information nécessaire.

A ce titre, elle rend obligatoire, à son article 27,

- la création et la collecte des données relatives à l'accessibilité
  - o des réseaux de transports collectifs (tous modes de transport confondus) [Code des transports]
  - o en voirie [code de la voirie routière] et l'information des commissions communales du niveau d'accessibilité de cette voirie [Code Général des Collectivités territoriales]
- la création et l'ouverture de bases de données sur les balises numériques et autres systèmes (LIFI...) [code des Transports, code de la voirie routière et code de la Construction et de l'habitat]

Il s'agit donc d'alimenter, au travers de bases de données sur l'accessibilité, les calculateurs d'itinéraires et les GPS piétons ainsi que les applications de guidage pour informer les personnes handicapées ou à mobilité réduite de l'accessibilité de leur parcours et donc de faciliter leurs déplacements.

### **Objectifs du projet :**

- Assurer l'articulation des dispositions applicables en matière d'accès aux données de l'information multimodale en droit interne et en droit de l'Union européenne et en garantir la parfaite lisibilité ;

- Rendre obligatoire la création de bases de données normalisées et interopérables en matière d'accessibilité dans les transports publics et en voirie.

Un projet de décret d'application en Conseil d'Etat, qui couvre l'obligation légale au IV de l'article 27 susmentionné, est donc présenté pour saisine au CNCPH le 08/09/2020. Ce décret qui précise :

- que l'obligation de création et de collecte des données accessibilité par les gestionnaires de voirie doit se faire en respectant le géo-standard accessibilité validé par le Conseil National de l'Information Géographique.
- que l'obligation d'ouverture des bases de données des balises numériques doit se faire en respectant un format de données garantissant l'interopérabilité des bases,
- la façon de calculer à vol d'oiseau les 200 mètres autour des points d'arrêt prioritaires. Cette disposition est également valable pour la disposition L2142 du code général des collectivités territoriales (CGCT) afin d'éviter de la répéter dans un autre code.

### **Les points forts de ce projet de décret en Conseil d'Etat**

Ce décret favorisera la création et une ouverture des données large et rapide, facilitant ainsi l'émergence des services d'information sur les déplacements répondant mieux aux besoins de tous les usagers et de tous les voyageurs.

### **Les points de vigilance du projet**

Tout en saluant les avancées indéniables de ces nouvelles dispositions, le CNCPH s'interroge sur la façon de calculer à vol d'oiseau les 200 mètres autour des points d'arrêt prioritaires : l'impact en milieu urbain ou rural, par exemple, n'est bien évidemment pas le même et pose question aux publics en situation de handicap.

### **Enjeux et conséquences pour la vie des personnes en situation de handicap**

Ce projet de décret, en favorisant l'interopérabilité, le partage et l'ouverture des données concernant l'accessibilité ne peut que faciliter le quotidien de tous les publics en matière de déplacement et de connaissance des environnements.

### **Recommandations et observations de la Commission accessibilité**

Eu égard à l'objectif poursuivi, le CNCPH invite l'administration à engager une réflexion sur la distance de 200m à vol d'oiseau en fonction du contexte afin de sensibiliser les différents acteurs pour que l'accessibilité soit effective, quel que soit l'environnement, le contexte...

### **Position de la Commission accessibilité sur le projet**

---

Les membres de la commission émettent un avis favorable sur ce projet de décret.

### **Avis du CNCPH**

---

Les membres du Conseil national consultatif des personnes handicapées réunis en assemblée plénière adoptent un avis favorable à l'unanimité sur ce projet de décret (80 votes pour, 2 abstentions).